

ROYAUME DU MAROC

Ministère délégué auprès du Ministre de
l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie numérique chargé du
Commerce extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux



المملكة المغربية

الوزارة المنتدبة لدى وزير الصناعة
والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي
المكلفة بالتجارة الخارجية

21 MARS 2016

Avis public n° 04/16

Relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de réfrigérateurs originaires de Turquie, de Thaïlande et de Chine

Le Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique chargé du Commerce extérieur (le Ministère) a été saisi d'une requête, émanant de la Manufacture Nationale pour la Réfrigération et l'Electronique « MANAR », par laquelle elle demande la mise en œuvre des mesures antidumping sur les importations de réfrigérateurs, faisant l'objet d'un dumping dommageable, originaires de Turquie, de Thaïlande et de Chine.

Après examen des éléments contenus dans la requête, le Ministère a conclu que la requête est déposée par la branche de production nationale de réfrigérateurs et que les données et les renseignements présentés dans la requête sont objectifs et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale. En conséquence, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 02 mars 2016, d'ouvrir une enquête antidumping sur les exportations de réfrigérateurs à partir de Turquie, de Thaïlande et de Chine vers le Maroc.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 21 mars 2016.

2. Produit considéré

Le produit considéré importé en dumping est le réfrigérateur de type ménager, à compression, de toute capacité, munis d'une ou plusieurs portes extérieures (à l'exception du réfrigérateur 'side-by-side'), originaire de Turquie, de Thaïlande et de Chine, relevant des positions tarifaires : 8418.10.00.11, 8418.10.00.19, 8418.21.00.10, 84.18.21.00.91, 84.18.21.00.99.

3. Nom du ou des pays exportateurs du produit considéré

Les pays exportateurs du produit considéré sont : la Turquie, la Thaïlande et la Chine.

4. Allégation de l'existence de dumping

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête est basée sur une comparaison entre le prix de vente moyen du réfrigérateur dans les marchés domestiques de Turquie, de Thaïlande et de Chine, valeur normale, et son prix à l'exportation moyen vers le Maroc. Les deux prix ont été ajustés, par le requérant, des différents frais et comparés au même stade commercial « sortie usine ».

Les marges de dumping estimées par le requérant après comparaison dépassent largement le niveau de minimis (2 %) et justifient, en conséquence, l'ouverture de l'enquête.

¹Le « side-by-side » est un type de réfrigérateurs au sein de la catégorie des réfrigérateurs dits « combinés » (c'est-à-dire réfrigérateur-congélateur) qui est équipé d'au moins deux grandes portes extérieures qui sont séparées et juxtaposées.



5. Allégation de l'existence d'un dommage et du lien de causalité

Les éléments de preuve fournis par le requérant attestent que les exportations de réfrigérateurs vers le Maroc à partir de Turquie, de Thaïlande et de Chine ont connu une augmentation remarquable en absolu et par rapport à la production nationale. Leur part de marché a également connu une augmentation substantielle.

En effet, les renseignements présentés par le requérant ont permis de retenir que les importations de réfrigérateurs en provenance de Turquie, de Thaïlande et de Chine ont impliqué des effets négatifs sur les prix de vente au Maroc du réfrigérateur national similaire. De même, ces importations ont causé une détérioration de la situation économique de la branche de production nationale de réfrigérateurs manifestée par une diminution effective de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices ainsi que des effets négatifs sur les stocks, l'emploi et les résultats de ladite branche.

6. Procédure de l'enquête : étapes et éléments de preuve

L'enquête ouverte est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs/exportateurs turcs, thaïlandais et chinois de réfrigérateurs, des importateurs marocains de réfrigérateurs, du producteur national MANAR et des autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la branche de production nationale de réfrigérateurs.

6.1 Questionnaires, réponses et éléments de preuve

Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, le Ministère adressera un questionnaire à la branche de production nationale (MANAR), aux producteurs/exportateurs de réfrigérateurs identifiées en Turquie, en Thaïlande et en Chine connus directement et par l'intermédiaire de leurs représentativités diplomatiques, et aux importateurs marocains de réfrigérateurs ayant été identifiés par le requérant.

Les parties, non connues par le Ministère, qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 25 avril 2016) pour se faire connaître en tant que partie intéressée et demander le questionnaire adéquat. Une demande à cet effet devrait être présentée, par écrit, aux coordonnées visées au point 9 du présent avis.

Les réponses aux questionnaires doivent parvenir, en retour, au Ministère dans les délais indiquées sur les questionnaires, et toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

En dehors des réponses aux questionnaires, les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 25 avril 2016) pour émettre, par écrit, leur avis et commentaires sur la requête et l'ouverture de l'enquête indépendamment des réponses aux questionnaires.

6.2 Echantillonnage

Compte tenu du nombre qui pourrait être élevé des producteurs-exportateurs de réfrigérateurs en Turquie, en Thaïlande et en Chine ou des importateurs de réfrigérateurs au Maroc, le Ministère peut procéder à l'échantillonnage conformément aux dispositions de la loi n°15-09 sur les mesures de défense commerciale et de son décret d'application n°2-12-645.

Ainsi, et en vue de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de procéder audit échantillonnage et de déterminer la composition de l'échantillon, les producteurs/exportateurs de réfrigérateurs en Turquie, en Thaïlande et en Chine sont invités à se faire connaître en prenant contact avec le Ministère par écrit aux coordonnées visées au paragraphe 9 du présent avis et en fournissant dans un délai de 15 jours, à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 6 avril 2016), les informations suivantes sur leur(s) entreprise(s) :



- Le nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- Le chiffre d'affaire, en monnaie nationale, et le volume, en unité, de vente à l'exportation vers le Maroc, vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré au cours de la période comprise entre le 01 janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;
- Le volume de production de votre entreprise du produit considéré (en unité) au cours de la période comprise entre le 01 janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;
- Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré,
- Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon ;
- Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle serait sollicitée à répondre à un questionnaire et à accepter l'enquête de vérification sur place de ses réponses.

6.3 Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

6.4 Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

6.5 Audition publique

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées ayant des intérêts contraires de se rencontrer, de présenter les thèses opposées et de défendre leurs intérêts.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties concernées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

7. Périodes d'enquête

La période de collecte des données aux fins de la détermination de l'existence du dumping s'étale du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015.



La période de collecte des données aux fins de l'évaluation du dommage s'étale du 01 janvier 2010 au 31 décembre 2015.

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 27 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifient.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition de la mesure provisoire sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête ayant déterminé à titre préliminaire l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité.

9. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis, par écrit, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée.

Royaume du Maroc

**Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de
l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce
Extérieur**

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord,
Boulevard Erriyad, Hay Riad, Rabat

Tél. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : ddc@mce.gov.ma / guendouz@mce.gov.ma

